

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/09 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD POUR LA REALISATION DE L'ACTION 3-2 DE LA CHARTE CULTURELLE « INFORMATISATION DES COLLECTIONS DES MUSEES DE SARTENE ET LEVIE »

SEANCE DU 28 JANVIER 2000

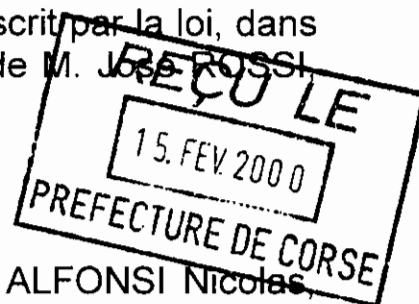
L'An deux mille, et le vingt huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. TOMA Jean-Toussaint
M. GERONIMI Jean-Valère à M. FILIPPI César
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean
M. TIBERI François à M. LUCIANI Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

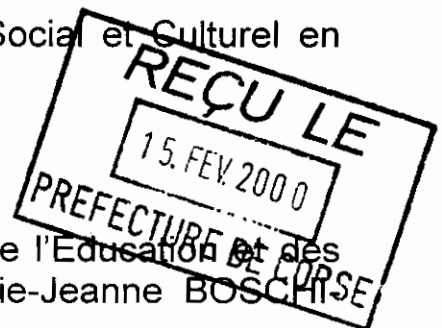


ETAIENT ABSENTS : MM.

CICCADA Vincent, CROCE Laurent, LANTIERI Jean-Baptiste,
MOSCONI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97-05 AC en date du 3 février 1997 portant adoption de la Charte Culturelle,
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse N° 99-311 du 09/06/1999 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 00/02 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 janvier 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Éducation et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

ADOpte la convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de la Corse-du-Sud pour l'informatisation des

collections des musées de Levie et Sartène, au titre de la réalisation de l'action 3-2 de la charte culturelle : les musées d'archéologie.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 janvier 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

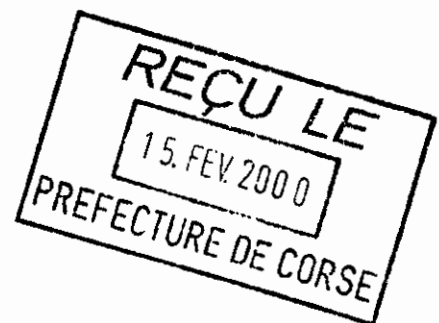


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
15. FEV. 2000
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE CULTURELLE
REALISATION DE L'ACTION 3.2. : MUSEES D'ARCHEOLOGIE**

**PROJET: INFORMATISATION DES COLLECTIONS DES MUSEES ARCHEOLOGIQUES
DEPARTEMENTAUX DE SARTENE ET LEVIE.**

VU la Charte Culture signée le 10 septembre 1997 entre l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les villes d'Ajaccio et Bastia, et notamment l'action 3.2. intitulée " musées d'archéologie".

VU le projet d'informatisation des collections archéologiques des Musées départementaux d'Archéologie de Sartene et Levie présenté par le département de Corse-du-Sud, maître d'ouvrage.

VU l'approbation du projet d'informatisation par la direction des Musées de France en date du 11 juin 1999.

Entre :

- L'État, représenté par le préfet de Corse, Monsieur Jean Pierre LACROIX,
- La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Jean BAGGIONI,
- Le département de Corse-du-Sud, représenté par son président, Monsieur Marc MARCANGELI,

il est convenu ce qui suit:

Article 1 : La réalisation du programme d'informatisation des collections des musées départementaux d'archéologie de Sartene et Levie, se déroulera sous le contrôle scientifique de l'État (inspection générale des Musées de France avec le concours du service régional de l'archéologie de Corse) sur une période de 24 mois à compter de la signature de la présente convention;

Article 2 : L'opération se décompose selon les phases suivantes:

Année 1999: Acquisition de matériel.....100 000 FS

Année 1999 : Vacations 12 mois.....150 000 FS

Année 2000 : Vacations, 12 mois.....150 000 FS

Article 3 : Le plan de financement de la présente opération, assuré conformément aux prescriptions de la *Charte Culturelle*, par les différents partenaires cités ci-dessus, est le suivant:

	Participation État:	Participation C.T.C.:	Participation Corse-du-Sud:
ANNEE 1999	100.000	100 000	50 000
ANNEE 2000	0	0	150 000

.../...

18/11

Article 4 : Chaque partenaire procédera aux inscriptions budgétaires correspondant à ses participations annuelles telles que définies à l'article précédent.

Article 5 : Les participations de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse seront versées au budget du département de la Corse-du-Sud.

La participation de l'État servie en totalité au titre de l'exercice 1999, est imputable sur le chapitre 43.30.30 du budget du ministère de la Culture et de la Communication (exercice 1999).

Article 6 : Le Comité de suivi compétent prévu pour cette action sera obligatoirement saisi à l'issue de la première phase annuelle, aux fins d'examen du bilan de l'opération et des résultats présentés par le maître d'ouvrage.

L'accord formel des services de l'État susmentionné conditionnera la validation définitive des travaux et la mise en oeuvre de la suite de l'opération.

Article 7 : le maître d'ouvrage fournira à Monsieur le préfet de Corse (direction régionale des Affaires culturelles) et à Monsieur le président du Conseil Exécutif de Corse, dans les trois mois de la fin des exercices 1999 et 2000, un compte d'emploi détaillé des subventions perçues au titre de cette opération.

Dans le cas de non-production de ces pièces dans le délai prescrit ou d'utilisation des participations de l'État et de la Collectivité Territoriale de Corse à des fins non conformes à leur objet, le département de Corse-du-Sud sera mis en demeure de procéder à leur remboursement.

Ajaccio le:

Le président du Conseil

Le président du Conseil

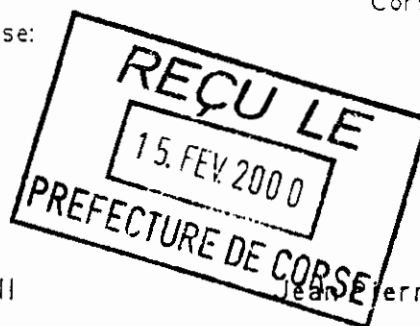
Le préfet de
Corse:

Général de Corse-du-Sud:

Exécutif de Corse:



Marc MARCANGELI



Jean BAGGIONI

CONTROLE FINANCIER
De la Région Corse

VISA DU: 12 AOUT 1999

pour le Trésorier Payeur Général
Le Contrôleur Financier
Jean-Paul SAINTMONT